

RÉSOLUTION 167 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubai, 2018),

considérant

a) l'Objectif 4 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) énoncé dans le Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023, qui a trait à une société de l'information inclusive, visant à encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'applications pour donner aux individus et aux sociétés des moyens d'agir en faveur du développement durable;

b) la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;

c) qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;

d) que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques, c'est-à-dire des réunions sans papier, et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques (EWM) permettront une collaboration plus ouverte, plus rapide et plus facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier;

e) que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation traditionnelle directe des membres de l'Union,

rappelant

- a) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Documents et publications de l'Union", concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;
- b) la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il a été décidé que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences et assemblées mondiales des radiocommunications, des conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) et des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) devra, au besoin avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication;
- c) la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;
- d) la Résolution 32 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)" et la mise en oeuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT-T;
- e) la Résolution 73 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, sur les TIC et le changement climatique et, en particulier, le point g) du reconnaissant concernant les méthodes de travail économes en énergie;

f) La Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la participation des pays en développement¹ aux activités de l'Union et, en particulier, le *charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*, en vertu duquel ce dernier a été chargé de continuer de promouvoir la participation et les réunions à distance ainsi que les méthodes de travail électroniques, de manière à encourager et à faciliter la participation aux travaux de l'UIT-D;

g) la Résolution 66 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur les TIC et les changements climatiques et, en particulier, le *charge le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications*, en vertu duquel ce dernier a été chargé d'envisager d'apporter d'éventuelles modifications aux méthodes de travail, notamment en développant le recours à des moyens électroniques, à des conférences virtuelles, au télétravail, etc. afin de satisfaire aux objectifs des initiatives relatives aux méthodes EWM;

h) la Résolution 81 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le perfectionnement des méthodes EWM pour les travaux de l'UIT-D, qui définit le rôle du Bureau de développement des télécommunications pour ce qui est de faciliter l'utilisation des méthodes EWM et décrit les avantages qui en découlent pour les membres de l'UIT;

i) la Résolution UIT-R 7-3 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications sur le développement des télécommunications, y compris la coordination et la collaboration avec l'UIT-D,

reconnaisant

a) que la participation par voie électronique apporte d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilite une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation traditionnelle;

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- b) que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous-titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général;
- c) les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays, en particulier, des pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions traditionnelles de l'UIT;
- d) qu'à l'heure actuelle, la participation à distance interactive (IRP) prend davantage la forme d'une "intervention à distance" que d'une "participation à distance", dans la mesure où un participant à distance ne peut participer à la prise de décisions;
- e) que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'Union dans son ensemble, et qu'en conséquence, les méthodes EWM contribueront à renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en oeuvre des projets;
- f) que le rôle que l'on attend des bureaux régionaux est primordial pour que l'Union s'acquitte pleinement de son mandat essentiel et qu'à cette fin, il est nécessaire que ces bureaux puissent disposer de moyens de communication financièrement abordables (visioconférence), par exemple ceux qui sont accessibles sur le web, afin de tenir des réunions électroniques avec les Etats Membres,

reconnaissant en outre

- a) les rapports annuels présentés par le Secrétaire général au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre de la présente résolution;
- b) le rapport soumis à la présente Conférence par le Conseil à sa session de 2018;
- c) les difficultés financières, juridiques, techniques et de procédure que soulève la participation à distance pour tous, notamment en ce qui concerne:
- les différences de fuseau horaire entre les régions et par rapport à Genève, notamment par rapport aux régions Amériques et Asie-Pacifique;
 - les coûts afférents aux infrastructures, au large bande, aux équipements, aux applications, à la rénovation des salles de réunion et au personnel, en particulier dans les pays en développement;

- les droits et le statut juridique des participants à distance et de ceux assurant la présidence à distance;
- les insuffisances des procédures officielles prévues pour les participants à distance par rapport à celles applicables aux participants présents physiquement;
- les insuffisances des infrastructures de télécommunication dans certains pays dues à des connexions instables ou inadaptées;
- la nécessité d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

notant

a) que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;

b) que les méthodes EWM ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser les travaux, par exemple l'élaboration de textes, dans différentes instances de l'Union;

c) que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;

d) que les réunions électroniques gérées par les bureaux régionaux peuvent faciliter la coordination régionale, afin de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres aux travaux des commissions d'études des trois Secteurs;

e) qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

soulignant

a) qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

b) que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;

c) que la mise en oeuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination concernant les TIC et les changements climatiques, ainsi que l'accessibilité,

décide

1 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;

2 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier;

3 que l'Union doit continuer à élaborer des méthodes EWM, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, pour la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, notamment le sous-titrage pour les personnes malentendantes, l'audioconférence pour les personnes malvoyantes, les conférences sur le web pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'autres solutions et moyens pour faire face à d'autres problèmes analogues;

4 que l'Union doit continuer d'étudier l'incidence de la participation à distance sur le Règlement intérieur;

5 que l'Union doit fournir des moyens et des capacités de travail électroniques lors des réunions, ateliers et cours de formation, en particulier pour aider les pays en développement qui connaissent des limitations de largeur de bande et d'autres contraintes;

6 d'encourager les pays en développement à participer par voie électronique aux réunions, ateliers et formations, en mettant à leur disposition des moyens et des lignes directrices simplifiés, et en les exonérant, dans les limites des crédits que le Conseil est habilité à autoriser, de toutes dépenses autres que celles liées à l'appel local ou à la connectivité Internet,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de prendre les mesures concernant les méthodes EWM décrites dans l'Annexe 1 de la présente résolution, en tenant compte des incidences juridiques, techniques et financières, ainsi que des conséquences sur le plan de la sécurité d'une augmentation des capacités EWM de l'UIT;

2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, afin que leur mise en oeuvre ultérieure soit, autant que possible, neutre sur le plan technologique et rentable, pour permettre une participation aussi large que possible, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

3 de déterminer et d'examiner à intervalles réguliers les coûts et les avantages des différentes mesures;

4 d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et de perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;

5 de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

6 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge le Secrétaire général

de communiquer des informations sur les avancées et les progrès accomplis à l'UIT en ce qui concerne les réunions électroniques aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres institutions spécialisées, afin qu'elles les examinent,

charge les Directeurs des Bureaux

de continuer de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre, dans les plus brefs délais possibles et en fonction des ressources budgétaires disponibles, une plate-forme technologique adaptée permettant à tous les bureaux régionaux d'organiser des réunions électroniques avec les Etats Membres de l'UIT concernés,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner les besoins financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution et d'allouer les ressources financières requises, dans les limites des ressources disponibles et conformément aux plans financier et stratégique.

(Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014) – (Rév. Dubaï, 2018)

ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 167 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Mesures à prendre concernant les méthodes EWM

- Soumettre un plan d'action détaillé au Conseil.
- Perfectionner l'infrastructure au siège et dans les bureaux régionaux pour faciliter l'utilisation de la participation à distance.
- Mettre en place les solutions techniques nécessaires pour étendre les services d'interprétation de l'UIT aux participants à distance.
- Mettre en place les solutions techniques nécessaires à l'installation et au déroulement en libre-service des réunions électroniques.
- Elaborer des lignes directrices relatives à la participation électronique aux réunions de l'UIT.
- Dispenser, le cas échéant, une formation aux organisateurs de réunions de l'UIT, au personnel des bureaux régionaux, aux présidents, aux rapporteurs, aux éditeurs et aux délégués.
- Examiner les politiques et les pratiques applicables en vigueur.
- Examiner les questions juridiques relatives aux modifications qui devraient être apportées aux instruments juridiques de l'Union.
- Recueillir des statistiques dans l'ensemble des Secteurs pour repérer les tendances en matière de participation à distance.
- Soumettre chaque année au Conseil un rapport sur les résultats des politiques relatives aux méthodes EWM et à la participation à distance, y compris une évaluation statistique de ces résultats, les perspectives et les prévisions pour l'année à venir ainsi que sur les questions financières, techniques, juridiques et de procédure.
- Examiner l'amélioration des capacités de l'UIT en ce qui concerne les méthodes EWM et la participation à distance et proposer au Conseil ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 les amendements à apporter au Règlement intérieur.